



PREFET DE LA MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est*

REIMS, le 1^{er} Octobre 2019

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI CR n° D 11 2019 – 626

Affaire suivie par : XXXXXX

ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DE LA MARNE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VERALLIA FRANCE – Oiry

P.J. : Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : XXXXXX

Vérifié par l'Adjoint au Chef du Pôle Risques Accidentels : XXXXXX

Approuvé par l'Adjointe au Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement :
XXXXXX

SIGNÉ

I – INTRODUCTION

La société VERALLIA FRANCE exploite une verrerie sur la commune de Oiry. Elle exploite également des réservoirs de stockage de produits pétroliers soumis à autorisation, pour les besoins en combustible du four verrier. L'établissement est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral n° 2005-A-157-IC du 9 novembre 2005 modifié.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées a en particulier créé les rubriques 4xxx, suite à la publication de la directive SEVESO 3. L'exploitant s'est positionné par rapport à cette modification par courrier daté du 25 mai 2016.

De plus, conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de la Marne sa stratégie de lutte contre l'incendie relative aux stockages de produits pétroliers. Il sollicite le recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours en cas d'incendie (régime dit de « non-autonomie »).

Le présent rapport est donc destiné à présenter les modifications du tableau de classement de l'établissement suite notamment à la création des rubriques 4xxx et à proposer d'acter la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant au titre du régime de non-autonomie.

II – Tableau de classement

Compte tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ayant eu lieu depuis la publication du dernier arrêté préfectoral complémentaire et des évolutions du site, il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement :

Rubrique	Ancien Classement		Nouveau classement	
	Régime	Quantité/Unité	Régime	Quantité/unité
Gaz inflammable catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant inférieure à 1 tonne.	1410-2 A	Stockage total tampon de 180 kg	4310 NC	Sans changement
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	1432-2-a A	Fioul lourd : 2 cuves de 630 m ³ (1241 t) Fioul domestique : 1 cuve de 20 m ³ (17 t) GNR : 1 cuve de 12 m ³ (10 t) Gazole de Quench : 1 cuve de 90 m ³ (76 t) Résidus de fioul : 1 cuve de 10 m ³ (9 t)	4734-2-a A	Sans changement
		Total : 1353 t		
Combustion de « syngaz » : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou de biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	2910-B.2 A	Puissance thermique de la chambre de combustion : 1,5 MW (pilote BIOVIVE)	/	Cessation définitive de l'activité
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2921-b D	TAR N° 1 : 1 023 kW TAR N°2 : 1 163 kW TAR N°3 : 704 kW Total : 2 890 kW	2921-b D	TAR JACIR : 1 023 kW
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4725-2 D	1 cuve de 30 t (Biovive) 4 bouteilles de 70 kg Total : 30,28 t	4725-2 NC	10 bouteilles de 70 kg

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

Les autres rubriques du tableau de classement restent inchangées.

L'exploitant a indiqué que le pilote BIOVIVE était en cours de démantèlement et que l'activité de combustion de « syngaz » est définitivement cessée. S'agissant d'activités relevant du régime de l'autorisation, il revient à l'exploitant de fournir les éléments prévus à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement dans le cadre d'une notification de la mise à l'arrêt définitif. Il est proposé de prescrire une échéance de trois mois pour la remise de ces éléments et d'abroger les prescriptions techniques relatives aux installations de combustion du pilote BIOVIVE.

III – Stratégie de défense incendie

La société VERALLIA FRANCE a adressé le 27 juin 2016 au Préfet de la Marne sa stratégie de lutte contre l'incendie conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. À ce titre, l'exploitant a prévu dans sa stratégie le recours aux moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours (régime dit de la « non-autonomie »).

Dans le cadre de la procédure d'instruction, le SDIS de la Marne a été consulté pour avis par courrier en date du 17 mai 2019. Une visite d'inspection conjointe avec ce dernier avait préalablement été réalisée le 28 novembre 2018 afin de vérifier les éléments techniques sur le terrain. La version la plus récente du Plan d'Opération Interne (POI) datant de mai 2019 et incluant le plan de défense incendie a également été transmise au SDIS par l'exploitant.

Sur la base de ces éléments, le SDIS n'a pas émis d'objection à la demande de l'exploitant. Toutefois, il a émis la remarque suivante, dans son courrier en date du 17 juin 2019 : « L'exploitant doit s'assurer que, dès lors qu'une demande de recours aux moyens du SDIS est formulée, un agent membre du personnel soit mis à la disposition du commandant des opérations de secours. Ce personnel doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité des installations. »

L'inspection des installations classées propose d'approuver la demande de recours permanent aux moyens humains et matériels du SDIS par arrêté préfectoral et de reprendre la remarque du SDIS en tant que prescription.

L'entreprise dispose de moyens techniques nécessaires (pompe mobile, lance à mousse, générateurs de mousse, couronnes d'arrosage, etc.). Concernant les moyens humains, l'entreprise dispose de 55 pompiers formés sur le site. A minima, 4 pompiers formés sont présents en dehors des heures ouvrées.

Conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, le recours aux moyens du SDIS « est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ». La société VERALLIA FRANCE dispose d'ores et déjà de ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à l'extinction du scénario le plus défavorable parmi les scénarios de référence, ainsi qu'à la prévention d'une éventuelle reprise de l'incendie.

Parmi les scénarios de référence de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, le scénario le plus défavorable est le scénario feu dans la cuvette de rétention des réservoirs de fioul lourd. Pour ce scénario, le taux d'application minimal réglementaire est de 4 l/min/m² pour l'extinction et 2 l/min/m² pour la protection des installations. Ce taux permet de dimensionner les moyens en eau et en émulseur nécessaires. Les besoins en solution moussante sont de 59,4 m³ sur 1 heure et 40 minutes pour l'extinction, la temporisation et la réalisation d'un tapis de mousse. Le site dispose d'émulseur à 3 %. Les besoins en émulseur pour le scénario le plus défavorable sont donc de 1,78 m³ et les besoins en eau sont de 57,62 m³.

Le site dispose de deux poteaux incendie de respectivement 92m³/h et 77 m³/h de débit à proximité des réservoirs d'hydrocarbures et alimentés par forage. Le site dispose d'une réserve immédiatement disponible de 840 m³ (château d'eau). L'exploitant dispose également d'une motopompe de 90 m³/h. Concernant les besoins en émulseur, le site dispose d'une réserve de 3 m³. L'exploitant dispose donc des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies des scénarios de référence.

Compte tenu des moyens actuels, la stratégie de défense incendie de l'entreprise VERALLIA FRANCE répond aux exigences du régime de la non autonomie. L'inspection des installations classées propose d'approuver le recours aux services d'incendie et de secours par arrêté préfectoral complémentaire et de prescrire la disponibilité des ressources en eau et émulseurs nécessaires.

IV - CONCLUSIONS

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose d'acter les modifications du tableau de classement de l'établissement intervenues notamment suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Elle propose également d'approuver la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoyant le recours permanent aux services d'incendie et de secours et de prescrire la disponibilité des ressources en eau et émulseur nécessaires définis conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté sera présenté au CODERST. L'inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit donné à ce projet

d'arrêté préfectoral complémentaire.